

Collège électoral français
Bureau principal de province

FORMULE C/8

Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen

Art. 12, § 1er. Chaque collège électoral comprend un bureau principal de collège, des bureaux principaux de province, des bureaux principaux de canton, des bureaux de dépouillement et des bureaux de vote.

Les membres des bureaux électoraux doivent posséder la nationalité belge.

§ 3. Cinq jours au moins avant celui de l'élection, est constitué dans le chef-lieu de chaque province un bureau principal de province. Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Le bureau principal de province comprend, outre le président, quatre assesseurs, quatre assesseurs suppléants et un secrétaire. Les quatre assesseurs et les quatre assesseurs suppléants sont désignés par le président parmi les électeurs de la commune dans laquelle le bureau principal de province est établi.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les électeurs de la province dans laquelle le bureau principal de province est établi.

Le président du bureau principal de province exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations dans la province et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires. Le bureau centralise les résultats du dépouillement au niveau de la province.

N.B.: Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

P.S. : Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le paiement de votre jeton de présence après les élections.

A MADAME, MONSIEUR, RUE N° À.....

**ELECTION DU
PARLEMENT EUROPÉEN DU 25 MAI 2014.**

Lettre du Président
du Bureau principal de province
aux assesseurs de ce bureau

A....., le 2014.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 12, § 2, de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen, je vous ai désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur titulaire (ou suppléant) au Bureau principal de province de, qui siégera à

Vous êtes en conséquence invité(e) à vous trouver le dimanche....., au siège de ce bureau, rue , n°.....

Vous aurez ensuite à assister aux séances dont les jours et heures vous seront communiqués en temps utile.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-dessous ou de me faire connaître dans les quarante-huit heures vos motifs d'excuse.

Le Président,

N.B.

La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention "Loi électorale" doit être inscrite en tête de l'adresse. Cette correspondance doit également porter l'indication de la qualité du destinataire et de l'expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Art. 95, § 10 du Code électoral. Sera puni d'une amende de cinquante à deux cents euros (à majorer des décimes additionnels actuels), l'assesseur ou l'assesseur suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé ou qui, sans cause légitime, se sera abstenu de remplir les fonctions conférées.

Art. 95, § 11 du Code électoral. Les candidats ne peuvent faire partie d'un bureau.

RECEPISSE

(À détacher et à renvoyer à Madame, Monsieur, Président du Bureau principal de province à....., ruen° ...).

ELECTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 25 MAI 2014

Le (la) soussigné(e), (nom),
(adresse).....

désigné(e) pour remplir les fonctions d'assesseur (ou d'assesseur suppléant) au Bureau principal de province de, déclare avoir reçu la lettre du Président de ce bureau, datée du, l'informant de sa désignation.

A....., le 2014.

Signature